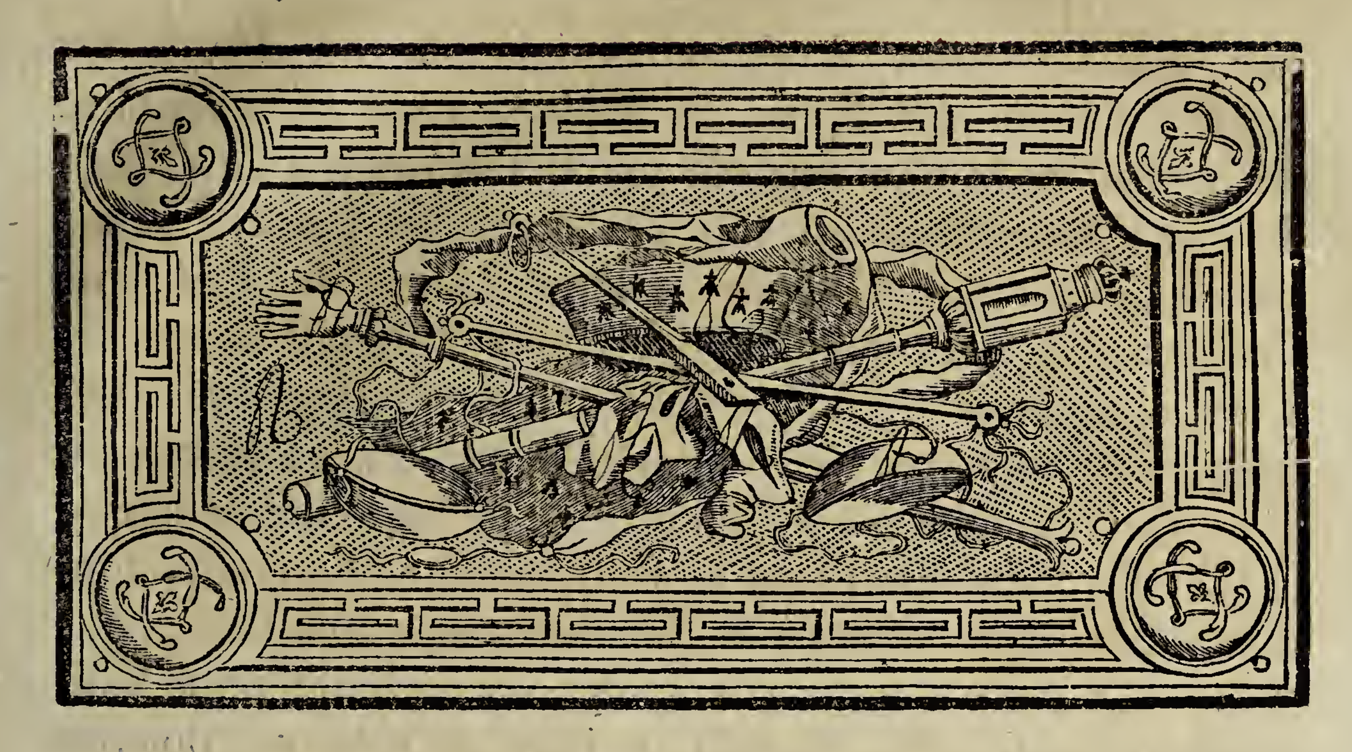
60 fl

Parlement



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 13 Octobre 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR le compte rendu au Roi, étant en son Conseil, d'un arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, du 17 septembre dernier, par lequel ladite Chambre, sur la requête à elle présentée par les Maire & Échevins de la ville de Pontivi, tendant à l'enregistrement des Lettres patentes accordées à ladite ville le 16 août précédent, pour la prorogation de ses octrois, auroit ordonné

que ladite requête feroit communiquée au Procureur général Syndic des États; Sa Majefté ayant fait connoître de la manière la plus expreffe par fa Déclaration du 1er juin dernier, enregiftrée en fon Parlement de Rennes le 24 juillet fuivant, de l'exprès commandement du Roi, que fon intention étoit qu'il fût procédé à l'enregiftrement des Lettres patentes portant conceffion ou prorogation d'octrois, fans communication préalable aux États, Elle a vu avec d'autant plus de furprife & de mécontentement que la Chambre des Vacations fe foit permis une pareille contravention à fa volonté fi folennellement énoncée, que ladite Chambre n'étoit pas même compétente pour ledit enregiftrement : Sa Majefté a jugé qu'Elle ne pouvoit laiffer fubfifter un acte auffi contraire à fon autorité, qu'aux règles & aux formes obfervées jufqu'à préfent dans cette matière; & voulant y pourvoir: Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caffé & annullé, caffe & annulle l'arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes du 17 feptembre dernier, enfemble tout ce qui s'en eft enfuivi ou pourroit s'en enfuivre. Fait Sa Majefté défenfes à ladite Chambre d'y donner aucune fuite, & d'en rendre de femblables à l'avenir : Fait pareillement très-expreffes inhibitions & défenfes aux Officiers municipaux des villes & communautés, de préfenter dorénavant à la Chambre des Vacations les requêtes à fin d'enregiftrement des lettres de conceffion ou prorogation d'octrois ; & ce à peine de défobéiffance & de mille livres d'amende contre les contrevenans, fans qu'ils puiffent la répéter envers leurs communautés. Enjoint Sa Majefté au fieur Intendant & Commiffaire départi en la province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du préfent arrêt, lequel fera fignifié

de l'ordre exprès de Sa Majesté à son Procureur général en ladite Cour, & en outre imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize octobre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC LXXXI.